



Directives sur l'attribution d'une subvention communale en matière de lutte contre les incivilités (tags et graffitis)

Vu l'art. 2 al. 2 let. c et d de la loi sur les communes (LC) attribuant la tâche d'administrer le domaine public, le secteur de la voirie et les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique, ainsi que l'art. 44 al. 1 ch. 3 LC chargeant la Municipalité d'administrer les biens de la commune et notamment les dépenses relatives à la gestion du domaine public et privé dans le cadre du budget, la Municipalité adopte les directives suivantes.

Art. 1 Objectif

Dans le but de garder une ville propre et accueillante, la Municipalité s'engage à soutenir, par l'octroi de subventions aux propriétaires fonciers dont les immeubles sont situés sur le territoire communal veveysan, la lutte contre les incivilités et plus spécifiquement, la lutte contre les tags et graffitis causés par des tiers.

Les présentes directives fixent le cadre général de l'attribution de ces subventions.

Cette initiative doit encourager les propriétaires à maintenir dans un état d'entretien correct leur construction (bâtiment et murs), prioritairement visible depuis le domaine public.

Art. 2 Définition

Les subventions sont des aides ponctuelles et uniques destinées à couvrir tout ou partie de la première intervention de nettoyage des tags et graffitis.

Art. 3 Conditions d'octroi

Pour demander une subvention, le propriétaire présentera un dossier comprenant :

- le formulaire de requête officiel dûment complété ;
- un rapport photographique de la construction concernée impactée par le tag/graffiti ;
- un devis de nettoyage de la façade établi par une entreprise professionnelle inscrite au registre du commerce ;
- une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité compétente.

Art. 4 Montant de la subvention et octroi

Le montant maximum de la subvention ponctuelle et unique s'élève à **CHF 600.-** par construction, identifiée par la rue et son numéro.

L'octroi n'est pas renouvelable.

Art. 5 Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le propriétaire remettra à la commune dans un délai de 60 jours après exécution des travaux :

- une copie de la facture ;
- une copie de la preuve de paiement ;
- ses coordonnées bancaires/postales ;
- un rapport photographique de la façade concernée attestant de l'intervention de l'entreprise avant/après.

Art. 6 Délégation de compétences

La Municipalité délègue au Service des travaux publics, espaces verts et entretien la gestion de l'attribution des subventions et le suivi des dossiers individuels.

Art. 7 Différends

Les parties régleront à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui pourraient surgir dans l'application et l'interprétation des présentes dispositions.

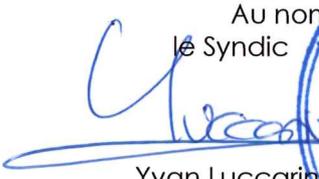
La Municipalité tranche en dernier ressort. Dans la mesure où l'octroi de la subvention est à la discrétion de la Municipalité, elle reste libre de toute décision, cette dernière n'étant dès lors pas susceptible de recours.

Art. 8 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 27 janvier 2025.

Ainsi adopté par la Municipalité le 27 janvier 2025.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Yvan Luccarini Grégoire Halter